



JUNGLINSTER

Extrait du

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 8 juillet 2019

Présents: **Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire adjointe**

Absent: **néant**

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Lux-Connex S.A. sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Godbrange, am Hesselter, 15 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer le camion de déménagement ainsi que le monte-meubles devant l'immeuble désigné ci-avant pour procéder au déménagement ;

Attendu que les travaux de déménagement auront lieu le mercredi 10 juillet prochain pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

Art. 1^{er} : Le mercredi 10 juillet 2019 de 7.00 à 18.00 heures, tout stationnement est interdit sur une longueur de 20 m dans la rue am Hesselter devant l'immeuble sis au numéro 15. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme
Junglinster, le 8 juillet 2019

le bourgmestre

la secrétaire adjointe

